

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE

SNCF VOYAGEURS, Société Anonyme, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est situé au 1, rue Camille Moke – 93200 SAINT-DENIS, prise en sa Direction des Lignes D&R domiciliée au 43-45 Place Louis Armand, 75012 Paris et représentée par Marc Doisneau, agissant en sa qualité de Directeur des Lignes D&R, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF VOYAGEURS** »,

D'une part,

ET

Monsieur / Madame (rayer la mention inutile) [indiquer nom et prénom], né(e) le et demeurant à

Ci-après désigné(e) le « **Cédant** » ;

D'autre part,

Ci-après désigné(e)s individuellement comme la « **Partie** » et ensemble comme les « **Parties** ».

Préambule :

SNCF VOYAGEURS a organisé le concours « #DansmonRERNG » du 23/06/2025 au 05/09/2025.

Dans le cadre de ce concours, le Cédant a réalisé et soumis une photo où apparaît le train RER NG sur la ligne du RER D telle que décrite en Annexe 1 (ci-après « **l'Œuvre** »).

En application du règlement du concours expressément accepté par le Cédant, l'ensemble de ses droits patrimoniaux d'auteur sur l'Œuvre a été cédé à SNCF VOYAGEURS pour lui permettre d'exploiter l'Œuvre aussi largement que possible, et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de fin du concours.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour confirmer les termes de cette cession.

Article 1. Objet du Contrat

Le présent contrat (ci-après désigné le « **Contrat** ») a pour objet de confirmer les conditions dans lesquelles le Cédant cède à titre exclusif à SNCF VOYAGEURS les droits de propriété intellectuelle portant sur l'Œuvre.

Article 2. Droits cédés

Le Cédant cède à SNCF VOYAGEURS, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux du Cédant attachés à l'Œuvre.

En conséquence, SNCF VOYAGEURS sera titulaire des droits suivants :

- le droit d'utiliser et d'exploiter l'Œuvre ;
- le droit de reproduire ou de faire reproduire sans limitation de nombre, tout ou partie de l'Œuvre, en noir et blanc ou en couleurs, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et notamment mais non limitativement, sur tout support papier (notamment toute présentation papier, brief, magazine, affiche, kakemono, flyer, lettre d'information, courrier...), audiovisuel (notamment reportage, émission...), photographique (photographies papiers et/ou numériques, diapositives...), électronique, numérique, analogique, digital, informatique, magnétique (notamment disque dur, téléphone mobile, tablette, clé USB, CD, CD-Rom, DVD, carte mémoire, serveurs internes ou externes notamment fonctionnant en cloud computing) et par tout procédé, connu ou inconnu, actuel ou futur, en tout format et en toutes langues ;
- le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou de faire diffuser, de communiquer ou mettre à disposition du public, dans un lieu privé ou public, dans le cadre notamment de salons, de forums, de formations, tout ou partie de l'Œuvre, adaptée ou non, en noir et blanc ou en couleurs, par tout procédé et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, en tous lieux, dans tout format, auprès de tout public, notamment par voie de publication, d'exposition publique ou privée, par tout réseau de communication et de télécommunication, en ce compris la télédiffusion, le cinéma, la transmission analogique, satellitaire ou par câble, par technologie sans fil, système de téléphonie mobile ou d'assistants personnels, et plus généralement, par tout autre moyen de communication (réseau Internet, y compris les réseaux sociaux, YouTube, Intranet, Yammer, SharePoint, Extranet, courrier électronique, etc.) ;

- le droit d'adapter, de corriger, de modifier, de faire modifier, de faire évoluer l'Œuvre, par tout moyen ou procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment, mais non limitativement, par tous les modes de communication visés ci-dessus, quelle que soit la finalité de l'adaptation réalisée, et notamment le droit de réaliser de nouvelles versions de l'Œuvre ou de nouvelles versions de l'Œuvre à partir de l'Œuvre initiale, le droit d'intégrer l'Œuvre à toute œuvre existante ou à venir et de créer des œuvres dérivées, sur tout support et par tout moyen, quelle que soit la finalité de l'adaptation, le droit d'arranger, assembler, transcrire, numériser, mixer, migrer, monter, animer, compresser, décompiler, décompresser tout ou partie de l'Œuvre, le droit de l'interfacer avec tout logiciel, tout matériel ou toute base de données ;
- le droit d'adapter l'Œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toute nature consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations. Ces droits comprennent notamment :
 - le droit d'adapter l'Œuvre en toutes langues pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles ;
 - le droit de reproduire tout ou partie de ces adaptations sur tous supports actuels ou futurs, films, bandes numériques ou autres et de communiquer ces reproductions au public par tous moyens, vente, location ou autres ;
 - le droit de représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futurs et notamment projection publique et télédiffusion, par tous moyens et notamment câble, voie hertzienne, satellite, transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
 - le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction, et de représentation tout élément de l'Œuvre.

Cependant, le cas échéant et conformément à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'Œuvre fera l'objet d'un contrat distinct du Contrat détaillant de manière précise les modalités de ladite cession.

- le droit d'intégrer l'Œuvre, en partie ou en totalité, en noir et blanc ou en couleurs dans une œuvre regroupant sur un même support, en général optique ou numérique, des œuvres de natures différentes, telles que des photographies, des reproductions d'œuvres d'art, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

L'adaptation de l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'Œuvre. SNCF VOYAGEURS est seule juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'auteur de l'Œuvre chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'Œuvre.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'Œuvre dans les meilleures conditions, SNCF VOYAGEURS est maître des choix qui sont effectués.

Les conditions d'adaptation de l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au Contrat, notamment lorsque le Cédant doit à cette fin

procéder lui-même à des adaptations de l'Œuvre, ou participer à l'élaboration de l'œuvre multimédia.

- le droit de reproduire et représenter l'Œuvre dans le cadre de la constitution, de la diffusion et de la conservation, à titre gratuit ou payant, des archives de SNCF VOYAGEURS (Internet et réseaux sociaux notamment), y compris après la fin du Contrat.

SNCF VOYAGEURS exploitera l'Œuvre selon la destination usuelle de ce type d'élément, et notamment à des fins de communication interne et externe, ainsi que dans le cadre de formations ou de sensibilisations.

Le Cédant reconnaît et accepte expressément le fait que l'absence d'exploitation par SNCF VOYAGEURS des droits cédés ne constitue pas une renonciation auxdits droits et ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du Contrat.

Article 3. Droit moral

SNCF VOYAGEURS s'engage à mentionner le nom de l'auteur de l'Œuvre sur tout support chaque fois que cela est possible et en fonction des usages de la profession.

Article 4. Conséquences de la cession de droits

Le Cédant s'engage à remettre, dans les délais, les lieux et les formats convenus avec SNCF VOYAGEURS, les fichiers numériques et l'ensemble des éléments relatifs à l'Œuvre, le cas échéant.

Le Cédant s'interdit de procéder, en son nom ou au nom d'un tiers, sauf accord préalable et écrit de SNCF VOYAGEURS, à tout dépôt ou enregistrement de droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre, en France, ou à l'étranger, notamment au titre du droit d'auteur, du droit des marques, des dessins ou modèles.

Le Cédant s'interdit également de faire exploiter l'Œuvre, sous quelque forme que ce soit, ou d'accorder des droits à des tiers, sauf accord écrit préalable de SNCF VOYAGEURS.

SNCF VOYAGEURS aura également, par le fait du Contrat, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation de l'Œuvre, sous quelque forme que ce soit, y compris pour des actes antérieurs à la présente cession.

Le Cédant donne tous les pouvoirs à SNCF VOYAGEURS pour procéder à ces formalités tant en France qu'à l'étranger et le Cédant s'engage à promptement assister SNCF VOYAGEURS, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et à fournir tous documents et signatures qui seraient nécessaires aux fins de confirmer ou d'établir les droits de SNCF VOYAGEURS sur l'Œuvre.

SNCF VOYAGEURS ne sera en aucun cas tenue d'exploiter, de maintenir ou de défendre, en France ou à l'étranger les titres de propriété intellectuelle sur l'Œuvre. En conséquence, toute décision prise par SNCF VOYAGEURS de renoncer à exploiter, maintenir et/ou à défendre un titre de propriété intellectuelle sur l'Œuvre, ne pourra donner lieu à aucune revendication ou réclamation de la part du Cédant.

Article 5. Exploitation indirecte

Il est expressément convenu que SNCF VOYAGEURS est habilitée à accorder tant en France qu'à l'étranger, à des tiers, et notamment mais pas exclusivement à Société Nationale SNCF, SNCF Réseau,

SNCF Gares & Connexions, FRET SNCF et aux filiales du Groupe SNCF, par voie de cession ou de licence, à titre gratuit ou onéreux, toutes les autorisations qu'elle jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par le Cédant par le Contrat.

Article 6. Territorialité et durée de l'exploitation

La présente cession de droits est consentie à SNCF VOYAGEURS pour une durée de cinq ans à compter de la date de fin du concours et pour le monde entier.

Article 7. Rémunération

La présente cession de droits est réalisée à titre gratuit.

Le Cédant renonce expressément à solliciter une quelconque somme ou indemnité de quelque nature que ce soit au titre de la cession et/ou de l'exploitation des droits d'auteur sur l'Œuvre, sous quelque forme que ce soit.

Article 8. Garanties

Le Cédant déclare et garantit qu'il est l'auteur de l'Œuvre ou qu'il a régulièrement acquis les droits d'auteur sur l'Œuvre lui permettant de consentir la présente cession, que l'Œuvre est originale et ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Plus précisément, le Cédant garantit SNCF VOYAGEURS contre toute atteinte, de quelque nature que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle de tiers susceptible notamment d'être sanctionnée sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale, du parasitisme ou tout autre fondement.

Dans l'hypothèse où le Cédant aurait fait appel à un sous-traitant, salarié, employé, ou tiers, pour réaliser l'Œuvre, il déclare et garantit avoir obtenu dudit sous-traitant, salarié, employé, ou tiers la cession de tous les droits exclusifs d'exploitation prévus et cédés à SNCF VOYAGEURS par le Contrat.

En conséquence, le Cédant garantit SNCF VOYAGEURS contre tout trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourrait être intenté à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation de l'Œuvre, de l'exploitation des droits cédés, ainsi qu'en cas de dépôt et protection de l'Œuvre par un droit de propriété intellectuelle.

Le Cédant garantit avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées et/ou propriétaires des biens représentés sur l'Œuvre et/ou des artistes ayant réalisé une prestation artistique reproduite sur l'Œuvre à des fins d'utilisation de leur image, lui permettant de s'engager dans les termes du Contrat.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'Œuvre serait émise par un tiers, le Cédant s'engage à apporter à SNCF VOYAGEURS, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

SNCF VOYAGEURS pourra intervenir afin de demander réparation du préjudice qu'elle pourrait subir en raison d'atteintes éventuellement portées aux droits de propriété intellectuelle afférents à l'Œuvre. SNCF VOYAGEURS percevra pour sa part les dommages et intérêts qui auront été obtenus, ou fixés par les Tribunaux, à son profit.

Article 9 : Divisibilité

Au cas où l'une des clauses du Contrat serait déclarée nulle, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres stipulations du Contrat qui conserveraient leur plein et entier effet.

Les Parties devront se concerter afin de remplacer, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, par une autre clause la clause entachée de nullité.

Article 10 : Bonne foi et confidentialité

Les Parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et feront leurs meilleurs efforts dans le cadre de l'exécution des termes du Contrat et des termes des éventuels contrats qui en formeront les suites et compléments.

Le Cédant s'engage à une obligation stricte et absolue de confidentialité sur le principe et les modalités du Contrat, ainsi que sur tous les événements, faits, actes, documents et plus généralement tous éléments d'informations dont il aurait connaissance en relation directe ou indirecte avec les projets de SNCF VOYAGEURS.

Article 11 : Résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations.

La résiliation deviendra effective si la Partie défaillante ne remédie pas au manquement constaté dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant ce manquement.

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation du Contrat, les droits patrimoniaux présentement cédés demeureront acquis à SNCF VOYAGEURS tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée.

La résiliation, la résolution ou l'annulation du Contrat ne remettra pas en cause les droits acquis par des tiers antérieurement, sous la réserve que ces tiers respectent les conditions de la présente cession.

Article 12. Droit applicable - Litiges

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de litige, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour le résoudre amiablement.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait à Paris, le, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour SNCF VOYAGEURS :

Nom :

Fonction :

Signature :

Pour le Cédant :

Nom :

Signature :

Annexe 1 – Œuvre cédée

Copie de la photo concernée.